

**Délibération n° 2024-32**  
**Statuts de l'institut de la biodiversité et de l'écologie**

*Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 30 mai 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,*

- Vu le livre VII du code de l'Education,
- Vu les statuts de l'université des Antilles,
- Vu la délibération n°2024-15 du conseil académique du 14 mai 2024,
- Vu l'extrait du procès-verbal n°2024-09 du comité social d'administration du 14 mai 2024,

**A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université soumet les statuts de l'institut de la biodiversité et de l'écologie au vote des membres du conseil d'administration.

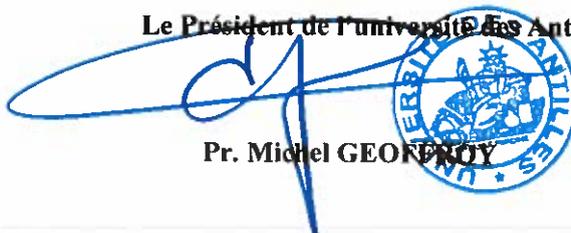
**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**Les statuts de l'institut de la biodiversité et de l'écologie sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 30 mai 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

**Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# **STATUTS DE L'INSTITUT DE LA BIODIVERSITE ET DE L'ECOLOGIE**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la délibération n°2023-97 du conseil d'administration de l'université des Antilles portant création de trois instituts à l'université des Antilles ;

Vu la délibération n°2024-15 du conseil académique du 14 mai 2024 ;

Vu l'extrait du procès-verbal n°2024-09 du Comité social d'administration du 14 mai 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-32 du conseil d'administration de l'université des Antilles approuvant les statuts de l'Institut de la biodiversité et de l'écologie (IBE).

## Table des matières

Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Missions et objectifs .....	3
Article 3 : Partenariats.....	3
Article 4 : Le conseil de l'IBE.....	3
Article 5 : Composition du conseil de l'IBE.....	3
Article 6 : Durée des mandats .....	4
Article 7 : Invités .....	4
Article 8 : Compte rendu et publicité des délibérations .....	4
Article 9 : Élections .....	4
Article 10 : Modalités d'élection .....	5
Article 11 : Modalités de désignation des personnalités extérieures siégeant à titre personnel....	5
Article 12 : Fonctions du Conseil .....	6
Article 13 : Convocation du Conseil.....	6
Article 14 : Quorum et procurations .....	7
Article 15 : Règles de vote .....	7
Article 16 : Directeur .....	7
Article 17 : Compétences du Directeur .....	7
Article 18 : Directeur adjoint .....	8
Article 19 : Financement .....	8
Article 20 : Modification des statuts.....	8

## Article 1 : Objet

L'Institut de la biodiversité et de l'écologie a été créé suite à la volonté de la Collectivité territoriale de Martinique (CTM) de mettre en place un outil de développement performant dans les domaines de la biodiversité et de l'écologie. Cette volonté partagée par la CTM et l'université des Antilles (UA) a été actée dans une convention d'objectifs et de moyens entre les deux institutions signées le 17 octobre 2023.

La composante dénommée Institut de la biodiversité et de l'écologie (IBE) est une composante transversale et pluridisciplinaire de l'université des Antilles (UA). L'IBE a son siège administratif sur le campus de Schoelcher du Pôle universitaire de Martinique 97 275 Schœlcher et exerce ses activités sur les deux pôles universitaires de l'UA.

## Article 2 : Missions et objectifs

L'IBE a pour mission la mise en œuvre d'un projet de formation et d'un programme de recherche dans les domaines de la biodiversité et de l'écologie afin de développer les compétences en matière d'expertise présentes sur le territoire antillais. Dans le cadre de la politique générale de l'Université, l'IBE s'assigne comme objectifs prioritaires :

- De développer les capacités d'expertise de l'UA en termes de biodiversité et d'écologie,
- De fournir aux territoires antillais des diplômés, experts sur les questions liées à la biodiversité et à l'écologie ;
- D'être à l'écoute des besoins des territoires antillais et de travailler en collaboration avec des acteurs de la biodiversité et de l'écologie en Martinique et en Guadeloupe ;
- De développer des actions d'expertise, de vulgarisation et de valorisation de la recherche et de transfert technologique contribuant à répondre aux grands enjeux des territoires antillais ;
- De contribuer à l'insertion professionnelle de ses étudiants.

Pour atteindre ces objectifs l'IBE s'appuie notamment sur ses formations (licences et Masters) et sur une plateforme technologique, faisant l'objet d'une convention d'occupation, située à Fort-de-France et équipée par la Collectivité territoriale de Martinique (CTM).

L'IBE prépare aux diplômes nationaux pour lesquels l'université bénéficie d'une accréditation notamment aux diplômes de licence et de master.

## Article 3 : Partenariats

Dans l'accomplissement de ses missions, l'IBE développe des partenariats avec des institutions françaises notamment des acteurs de la biodiversité et de l'écologie, des collectivités territoriales et des établissements publics. L'IBE peut également établir des partenariats avec des institutions internationales et des universités étrangères, sous réserve de l'approbation par les instances compétentes de l'UA.

## Article 4 : Le conseil de l'IBE

La composante est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur, dénommé « Directeur de l'IBE », lui-même élu par ce conseil.

## Article 5 : Composition du conseil de l'IBE

Le conseil de l'IBE comprend 11 membres répartis comme suit :

7 élus des collèges suivants :

- 2 représentants élus du collège A des professeurs et personnels assimilés,
- 2 représentants élus du collège B comprenant les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés,
- 1 représentant élu du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS),
- 2 représentants élus du collège des usagers.

4 personnalités extérieures réparties entre les catégories suivantes

- 1 représentant de la collectivité territoriale de Martinique (CTM) désigné par la CTM,
- 1 représentant de la ville de Schoelcher,
- 2 personnalités extérieures qualifiées élues *intuitu personae* par les membres élus du conseil de l'IBE à titre personnel.

## Article 6 : Durée des mandats

La durée du mandat des représentants du collège des usagers est de deux ans, celle des autres membres du conseil est de quatre ans.

Hormis l'arrivée à son terme, le mandat de membre du Conseil de l'IBE prend fin :

- par décès ou empêchement définitif,
- par démission,
- ou par la perte des conditions de désignation, notamment lorsque le membre cesse d'appartenir à la catégorie ou à l'organisme qu'il représente.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Dans le cas où il n'y a pas de suivant de liste, il est procédé à un renouvellement partiel au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

## Article 7 : Invités

Les réunions du Conseil de l'IBE ne sont pas publiques. Toutefois, le directeur peut inviter à assister pour tout ou partie d'une réunion, à titre consultatif et sans disposer d'une voix délibérative, toute personne dont la participation est jugée utile. En outre, le responsable administratif et financier de la composante est invité permanent au conseil de composante en formation plénière.

## Article 8 : Compte rendu et publicité des délibérations

Les sessions du Conseil font l'objet d'un relevé de décisions établi sous la responsabilité du directeur, diffusé aux membres du conseil, et communiqué au Président de l'Université des Antilles dans un délai d'un mois. Ce procès-verbal peut être amendé lors de son approbation par le Conseil lors de la session suivante.

## Article 9 : Élections

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Sont électeurs et éligibles :

- Membres enseignants-chercheurs et enseignants titulaires de l'université, s'ils y accomplissent un service d'enseignement.
- Membres étudiants s'ils sont régulièrement inscrits dans la composante
- Membres BIATSS s'ils sont affectés à la composante et en position d'activité.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sans alternance sont recevables :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe.
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas assez de représentants de l'un ou l'autre sexe qui se portent candidats.

Dans les deux cas, la formalité impossible doit être formellement constatée.

Les représentants sont élus à bulletin secret, au scrutin de listes à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Les listes incomplètes sont autorisées sous réserve de présenter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

### Article 10 : Modalités d'élection

Les membres du Conseil de l'IBE sont élus au sein de leur collège respectif, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et avec la possibilité de listes incomplètes dans les conditions fixées par le code de l'éducation.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour l'élection des représentants des usagers, un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu dans les conditions fixées par le code de l'éducation.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, selon le cas, par le suivant de liste ou par son suppléant qui devient alors titulaire. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle.

L'ensemble des modalités de chaque scrutin est précisé par voie d'arrêté, signé du Président de l'université.

### Article 11 : Modalités de désignation des personnalités extérieures siégeant à titre personnel

Sur proposition d'un membre élu du conseil de l'IBE, les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées par le conseil de l'IBE à la majorité simple des membres présents et représentés.

Pour être déclarées recevables par l'administration de l'IBE, les candidatures devront :

1. Etre proposées par un membre élu du conseil de l'IBE. Les candidatures pourront être :

- Soit déposées en main propre auprès du Responsable administratif de l'IBE;
  - Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Responsable administratif de la composante, par le candidat lui-même, avec une lettre de soutien de la part d'un membre élu du conseil,
2. Répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement »,
  3. Comporter un CV et une lettre de motivation, deux pages recto maximum.

Quel que soit le mode de transmission choisi, les candidatures devront être réceptionnées 15 jours avant la séance du conseil prévue pour la désignation des personnalités extérieures.

L'administration de l'IBE a la possibilité de demander des pièces complémentaires aux candidats lors de l'examen de la recevabilité, jusqu'à 8 jours avant la date du conseil de l'IBE prévu pour la désignation des personnalités extérieures. Pour être pourvu, chaque siège sera soumis à délibération du conseil et devra obtenir la majorité des voix des membres présents ou représentés du conseil.

Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du conseil de l'IBE et seront soumises au vote pour délibération, selon la règle de majorité susmentionnée.

## Article 12 : Fonctions du Conseil

Le Conseil de l'IBE détermine la politique de l'institut et concourt par ses délibérations à son administration. Il est présidé par le Directeur de l'IBE.

Le conseil de l'Institut définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut dans le cadre de la politique de l'université des Antilles et de la réglementation nationale en vigueur. En particulier, il se prononce sur la création ou la suppression des filières d'enseignement et en désigne les responsables. Il se prononce sur la conduite et la répartition des activités de recherche entre les différents secteurs de l'Institut, sous réserve des dispositions résultant d'obligations inscrites dans le cadre de la politique de l'établissement et d'une politique nationale de recherche. Il définit les filières susceptibles de conduire aux diplômes nationaux soumis à une procédure d'accréditation. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements (article L713-9 du Code de l'éducation).

## Article 13 : Convocation du Conseil

Le Conseil de l'IBE se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Directeur qui arrête l'ordre du jour des séances.

Le conseil peut siéger en formation restreinte sur les questions relatives aux enseignants-chercheurs et aux enseignants.

Le Directeur peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le faire sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil.

Il est tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aura été demandée par au moins un tiers des membres du Conseil.

## Article 14 : Quorum et procurations

Le Conseil ne peut siéger valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Pour les réunions plénières, un membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut toutefois être porteur de plus de deux procurations. Les membres du Conseil appartenant au collège des usagers empêchés peuvent se faire représenter par leurs suppléants ou par voie de procuration. Pour les réunions en formation restreinte, un membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil du même collège. Nul ne peut toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par les règlements, le règlement intérieur ou les présents statuts.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué avec le même ordre du jour sous 8 jours. Dans ces conditions, il peut statuer valablement sans quorum, sauf en cas d'élection.

## Article 15 : Règles de vote

Les votes du Conseil se font à main levée. Cependant, pour l'élection du directeur et du directeur-adjoint, il est procédé à un vote à bulletin secret. Il en est de même pour tout vote nominatif ou lorsqu'un tiers des membres du Conseil présents le demande.

Dans le cas où un membre du Conseil est concerné personnellement par un point de l'ordre du jour, il ne peut s'exprimer sur le sujet : il doit en conséquence se retirer du Conseil le temps de la délibération.

## Article 16 : Directeur

Le Directeur est élu par le Conseil à la majorité absolue de tous les membres y compris les personnalités extérieures lors deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent aux activités d'enseignement au sein de l'IBE ou qui sont rattachés à l'IBE.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Dans le cas où le directeur de l'IBE en exercice est candidat à sa propre succession, la séance du Conseil qui procède à l'élection du prochain Directeur est présidée par le doyen d'âge du Conseil. Il doit être procédé à l'élection du directeur un mois au moins avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

## Article 17 : Compétences du Directeur

Le Directeur représente l'IBE, il préside le Conseil de l'IBE, sans voix délibérative s'il n'est pas élu au Conseil. Le Directeur de l'IBE met en œuvre la politique générale de l'Institut, prépare et exécute les délibérations du conseil.

Il organise et dirige les différents services internes de l'IBE.

Il prépare le projet de budget.

Il peut recevoir délégation du Président pour les affaires intéressants la composante qu'il dirige.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le directeur est provisoirement remplacé par le directeur adjoint ou, lorsque ce dernier est également empêché, par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé, membre du Conseil.

### Article 18 : Directeur adjoint

Le Directeur peut proposer au conseil de l'IBE d'élire, à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés, un Directeur adjoint.

Le directeur adjoint est élu parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou les chercheurs qui participent aux activités d'enseignement au sein de l'IBE ou qui sont rattachés à l'IBE pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le directeur adjoint assiste le directeur dans l'ensemble de ses attributions. En cas d'empêchement temporaire du directeur, il assure la suppléance de celui-ci dans la limite des attributions que lui a confié le Président de l'université des Antilles.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du directeur-adjoint, le directeur procède à l'élection d'un nouveau directeur-adjoint dans un délai d'un mois pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur peut lui confier par lettre de mission des attributions particulières.

### Article 19 : Financement

L'IBE est financé par la Collectivité territoriale de la Martinique via une convention d'objectifs et de moyens établie entre l'université des Antilles et la CTM.

### Article 20 : Modification des statuts

Toute modification doit être adoptée à la majorité des membres du Conseil de l'Institut et approuvée par les instances de l'université. Les présents statuts sont complétés par le RI de l'IBE.